



Convention de Partenariat
Conseil Départemental - Institut français de la vigne et du vin Occitanie
Au titre des mesures agri-environnementales 2020

Entre :

- le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, ci-après désigné « le Département » et représenté par son Président, Monsieur Christian ASTRUC,

d'une part,

Et :

- l'Institut français de la vigne et du vin Occitanie ci-après désignée « IFV » et représenté par son Président régional, Monsieur Nicolas RECH,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département a mis en œuvre depuis de nombreuses années des politiques d'aide en faveur du développement d'une agriculture diversifiée et durable, fondée sur des produits de qualité.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Région et le Département ont engagé une convention partenariale en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, qui prévoit que le Département intervienne en complément de la Région dans les conditions et les orientations portées par le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Ces interventions s'inscrivent dans le champ d'application de l'article 94 de la loi NOTRe. Plus particulièrement les soutiens aux structures agricoles peuvent s'envisager sur des actions à caractère environnemental, social ou de promotion du territoire en lien avec le tourisme.

L'IFV a été missionné par la société par actions simplifiées (SAS) Prune et Raisin du sud-ouest, afin de créer des variétés locales de raisin de table répondant à des critères spécifiques : apyrène, goûteux, résistant au mildiou et à l'oïdium.

Il s'agit ainsi de répondre aux nouvelles exigences des consommateurs en matière de goût et d'agro-écologie, en cultivant des variétés adaptées aux terroirs locaux et résistantes aux maladies, réduisant ainsi le recours aux traitements phytosanitaires.

Ces actions s'inscrivent dans les axes du Programme de développement rural régional (PDRR de Midi-Pyrénées), et correspondent aux objectifs environnementaux du Département dans le domaine de la préservation des milieux et de la biodiversité.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La SAS Prune et Raisin du Sud-Ouest (PRSO) porte un projet d'innovation variétale dans l'objectif de créer de nouvelles variétés de raisin de table, répondant d'une part aux attentes des consommateurs, mais aussi et surtout adaptées aux conditions pédoclimatiques locales et résistantes aux maladies, permettant ainsi de réduire les fréquences de traitements phytosanitaires dans une approche agri-environnementale.

Ce programme d'expérimentation, d'une durée de 15 ans, sera divisé en 3 phases :

- Phase 1 : création variétale menée par l'Institut français de la vigne et du vin (IFV) en partenariat avec l'INRA,
- Phase 2 : validation technique des variétés sélectionnées par des essais en condition de terrain menés par le Cefel,
- Phase 3 : pré-développement des variétés validées (production du matériel végétal) par PRSO, en vue de leur diffusion chez les producteurs.

Dans le cadre de la phase 1, l'IFV a été chargé par PRSO de la sélection de cultivars répondant aux critères sus-cités. C'est cette phase de sélection, qui durera 4 ans et devrait aboutir à l'émergence de 3 à 5 nouvelles variétés, qui fait l'objet de la présente convention.

Elle se divise en 6 actions :

- Réalisation de croisements, récolte et conservation des pépins à l'IFV,
- Mise en place de la technique de sauvetage d'embryons (culture in-vitro) à l'IFV,
- Élevage des plants en serre,
- Extraction d'ADN, génotypage par sélection assistée de marqueurs,
- Production de bois pour le surgreffage,
- Maintien du matériel végétale innovant en serres « insect-proof ».

Ce programme s'inscrit dans le cadre de l'action 4 de la priorité 2 de la convention entre le Département et la Région en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture. Le Département soutient ce programme pour son impact sur la qualité de l'eau et l'environnement.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans (entre le premier semestre 2020 et le deuxième semestre 2023) soit la durée de la phase 1, qui fait l'objet de l'aide du Département, sous réserve de la présentation annuelle par l'IFV des documents mentionnés aux articles 4 et 5, au plus tard à l'expiration d'un délais de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 3 : Budget du programme

Le budget prévisionnel de la phase 1 est de 177 710 €, cofinancé à 60 % par des fonds de la Région dans le cadre de l'appel à projets « Accompagnement des actions d'expérimentation hors AB », par des fonds du Département à 37,40 % et par un autofinancement à hauteur de 2,60 %.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant prévisionnel total de la subvention départementale s'élève à 66 444 €.

Ils seront crédités au compte de l'IFV selon les procédures comptables en vigueur, et sur présentation des justificatifs de réalisation des actions retenues :

- comptes-rendus techniques chiffrés des actions réalisées dans le cadre du programme,
- rapport d'activités annuel.

ARTICLE 5 : Obligations

L'IFV s'engage :

- à fournir le compte rendu financier propre aux actions sus-citées,
- à fournir les documents comptables annuels,
- à mentionner l'aide du Département sur tout support de communication en lien avec le programme d'actions subventionné.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'IFV doit en informer le Département.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'IFV, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contrôle du Département

L'IFV s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord avec les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Pour l'Institut français de la vigne et du vin
Occitanie,
Le Président régional,

Nicolas RECH

Pour le Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne
Le Président,

Christian ASTRUC